

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 juillet 2009

Service instructeur
Service Administration et Finances

N° CP-2009-10-3-8

Service consulté

**VOGELGRUN – RD 415
AMÉNAGEMENT D'UN GIRATOIRE
CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention entre Voies Navigables de France (VNF) et le Département afin de contractualiser la superposition d'affectation d'une partie du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental pour l'aménagement et la gestion ultérieure d'un carrefour giratoire sur la RD 415 à VOGELGRUN.*

Dans le cadre de l'aménagement de l'ex plate-forme douanière de l'Île du Rhin à VOGELGRUN, le SIVOM du Pays de Brisach réalise un giratoire sur la RD 415, sous mandat de maîtrise d'ouvrage du Département. Une partie de l'ouvrage est implanté sur le Domaine Public Fluvial concédé à EDF pour l'exploitation de l'ouvrage hydraulique de VOGELGRUN.

La présente convention a pour objet de contractualiser avec Voies Navigables de France la superposition d'affectation du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental. Elle a également pour objet de définir la gestion ultérieure de l'ouvrage créé.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à passer avec Voies Navigables de France, pour la superposition d'affectation du domaine public fluvial et du domaine public routier départemental, et pour la gestion ultérieure du carrefour giratoire. Le projet de convention est annexé au présent rapport.
- m'autoriser à signer et à exécuter cette convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATION

au profit

du DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN et du SIVOM Pays de Brisach

à la gestion exercée par
l'établissement public à caractère industriel et commercial
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
sur le Domaine Public Fluvial
et à la gestion exercée par EDF sur le domaine de la concession
de force hydraulique de la chute de VOGELGRUN

AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE EN RIVE DROITE DU GRAND CANAL D'ALSACE
RD 415 - VOGELGRUN

Entre :

- **l'ETAT, représenté par le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg, agissant en vertu de la délégation de signature en date du 27 octobre 2008, ci après désigné "l'Etat",**
- **le DEPARTEMENT DU HAUT- RHIN représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, autorisé à signer la présente convention par la Commission Permanente en date du 3 juillet 2009, ci-après désigné le "Département",**

Sur contresignature du Président de Voies Navigables de France, représenté par le représentant local de VNF, agissant en vertu d'une délégation de signature du 14 avril 2009, ci-après désigné "VNF",

Sur contresignature du Directeur de la Mission Eau Environnement Développement d'EDF – Unité Production Est, Monsieur Jean-Charles GALLAND, 54 Avenue Robert Schumann, BP 1007, 68050 Mulhouse Cedex, ci-après désigné "EDF",

- ◆ Vu le Code du Domaine de l'Etat (partie réglementaire),
- ◆ Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- ◆ Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,
- ◆ Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90.1168 du 29 décembre 1990), notamment son article 124,
- ◆ Vu la loi n° 91.1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, notamment son article 1^{er} II et III,
- ◆ Vu le décret du 30 juin 1962 autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de VOGELGRUN.
- ◆ Vu le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- ◆ Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- ◆ Vu l'instruction du 30 mars 1992 relative à la consistance du domaine confié à Voies Navigables de France,
- ◆ Vu l'avis du Trésorier Payeur Général du Haut-Rhin (France Domaines) en date du 5 janvier 2009,
- ◆ Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Alsace en date du 23 avril 2009,
- ◆ Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n°54/2008 en date du 21 novembre 2008 autorisant le SIVOM du Pays de Brisach à réaliser les travaux sous mandat du Département.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de l'aménagement de la plate forme de l'Ile du Rhin à VOGELGRUN, le **SIVOM** Pays de Brisach réalisera sous mandat de maîtrise d'ouvrage du **Département**, un giratoire sur la RD 415. Une partie de l'ouvrage ainsi qu'une partie de la voie routière et de l'itinéraire cyclable sont réalisés sur le Domaine Public Fluvial superposé au domaine de la concession de force hydraulique de la chute de Vogelgrün.

Par la présente convention, l'**Etat (VNF)** autorise la mise en superposition d'affectation au profit du **Département** d'une partie du Domaine Public Fluvial confié à Voies Navigables de France et concédé à **EDF** pour la réalisation d'un carrefour giratoire sur la RD 415 (Domaine Public Routier Départemental).

La superposition d'affectation s'exerce sur l'emprise représentée sur le plan Annexe n°1 à la présente convention. Le plan à l'échelle vaudra document de délimitation.

Le terrain en superposition d'affectation avec le Domaine Public Routier Départemental est d'une superficie de 1 725 m², Section 18, Parcelle 29, sur le ban communal de Vogelgrün.

L'**Etat** accorde au **Département** le droit d'assumer avec **VNF** et **EDF** la gestion des terrains en cause, aux charges et conditions prévues à la présente convention.

ARTICLE 2 : PREROGATIVES DE L'ETAT

L'**Etat (VNF)** et **EDF** conservent le droit d'apporter au domaine public toutes les modifications nécessaires, après concertation avec le **Département**, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

L'**Etat (VNF)** et **EDF** conservent également le droit, si les besoins de la navigation ou de l'exploitation du Domaine Public Fluvial ou du domaine public hydroélectrique viennent à l'exiger, de requérir la suppression de la gestion des terrains en cause, après concertation avec le **Département**.

ARTICLE 3 : PRINCIPES ET EFFETS DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

Les terrains désignés à l'article 1^{er} étant inaliénables et imprescriptibles, leur occupation par les ouvrages et par les travaux routiers s'effectuera sans transfert de propriété.

Il y aura par conséquent superposition d'affectation ou juxtaposition de domaines, le fond les supportant restant affecté à la concession de force hydraulique superposée au Domaine Public Fluvial. En l'absence de transfert du Domaine Public Hydroélectrique superposé au Domaine Public Fluvial, au profit du Domaine Public Routier Départemental, cette occupation constitue une superposition d'affectation.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le **Département** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le domaine concédé d'**EDF** superposé au Domaine Public Fluvial sans avoir au préalable obtenu les autorisations expresses de l'**Etat (VNF)** et d'**EDF**.

ARTICLE 5 : AUTORISATIONS DE VOIRIE

Le **Département**, bénéficiaire de la présente superposition d'affectation, ne peut délivrer d'autorisation ou permission de voirie sur les terrains objet de la présente convention.

L'**Etat (VNF)** et **EDF** conservent le droit de délivrer les autorisations domaniales et percevoir les redevances en découlant pendant toute la durée de la présente superposition d'affectation.

ARTICLE 6 : EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Sauf à ce que les travaux envisagés par le **Département** ne présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation des voies navigables, le **Département** effectue à ses frais exclusifs et après avis de l'**Etat (VNF)** et

d'**EDF**, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine concédé d'**EDF** superposé au Domaine Public Fluvial supportant la présente superposition d'affectation.

Avant tout début d'exécution des travaux de construction, d'entretien ou de réparation du giratoire objet de la présente, le **Département** communiquera à l'**Etat (VNF)** et **EDF** le programme des travaux ainsi que les plans d'exécution pour acceptation préalable.

Le **Département** s'engage enfin à fournir à l'**Etat (VNF)** et **EDF**, un plan de récolement qui fera partie intégrante de la présente convention.

Au cours des travaux qui peuvent être autorisés par l'**Etat (VNF)** et **EDF**, le **Département** prend toutes les précautions nécessaires pour éviter les dommages de toute nature. Il portera une attention particulière aux installations souterraines et notamment aux câbles, liaisons et conduites sur les terrains en cause. En cas de dommage, une remise en état immédiate sera exigée.

Le **Département** prend entièrement à sa charge la signalisation routière de jour comme de nuit sur la voie en cause.

Les dommages causés aux ouvrages et équipements d'**EDF**, notamment sur la piste de crête et dans la berge du Grand Canal, du fait de l'existence ou de l'utilisation du carrefour giratoire, de ses aménagements complémentaires et des travaux s'y rapportant, seront pris en charge par le **Département**.

Dans tous les cas, **EDF** gardera la maîtrise des interventions sur la berge et la piste en crête de digue.

Le **Département** doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du domaine concédé à **EDF**, superposé au Domaine Public fluvial, endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone de superposition d'affectation.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers ou les participants au travail public hydroélectrique, le **Département** ou son assureur se substituera à **EDF** ou à son assureur, ou garantira **EDF** dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le **Département** pour que les accès aux ouvrages et terrains de l'**Etat (VNF)** et d'**EDF** soient maintenus y compris pendant la phase travaux..

Dans les emprises de la superposition, le **Département** entretiendra à ses frais exclusifs, quel qu'en soit l'exécutant, le revêtement, l'assise de la chaussée ainsi que ses dépendances et ses équipements (glissières de sécurité, barrières, signalisations verticale et horizontale, éclairage, aménagements paysagers...).

Le **Département** s'engage à remettre en état les terrains occupés, en et hors emprise du chantier, après exécution des travaux et suite à toute intervention ultérieure.

ARTICLE 7 : POLICE DE LA CIRCULATION

La circulation et le stationnement des véhicules sur la voie en cause seront réglementés par le **Département** en accord avec l'**Etat (VNF)** et **EDF**. L'arrêté réglementant la circulation et le stationnement devra rappeler que les agents assermentés du Service de la Navigation et d'**EDF** restent habilités pour constater les contraventions de leur compétence et dresser procès-verbal.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

L'accord express ou tacite de l'**Etat (VNF)** et d'**EDF** sur les travaux projetés, ne saurait en aucun cas entraîner de leur part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité de la personne réalisant les travaux.

Le **Département** est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état de la voie, d'un défaut de signalisation routière ou d'éclairage tel que visé à l'article 6 et, d'une manière générale, de l'emploi de la voie et de ses dépendances, par le public. Il est également responsable en cas de dommage lié à un défaut d'entretien des ouvrages dont il a la charge.

ARTICLE 9 : DUREE ET RESILIATION

La présente superposition d'affectation est accordée à titre gratuit pour la durée de la concession de force hydraulique en cours de validité, et prenant fin le 31 décembre 2035.

L'**Etat (VNF)** aura la faculté de se substituer à **EDF**, concessionnaire, pour l'application de la présente convention, à tout moment, en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute.

Le **Département** peut à tout moment demander à renoncer au bénéfice de la superposition. En pareille hypothèse, le **Département** doit réaliser à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par l'**Etat (VNF)**.

Les droits des tiers sont réservés dans tous les cas.

Tout projet de modification touchant à l'emprise, à la consistance ou à l'utilisation des terrains et ouvrages objets de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de divergence entre les cocontractants sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente qu'après échec d'une tentative d'accord amiable formalisée par l'une ou l'autre des parties.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX

Un état des ouvrages et terrains situés dans le secteur appelé à être occupé par les ouvrages réalisés par le **Département** en vertu de la présente convention, sera établi avant toute mise à disposition. Cet état des lieux sera réalisé en présence d'un représentant de l'**Etat (VNF)**, du **Département** et d'**EDF**.

Il sera et restera joint à la présente convention.

ARTICLE 12 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Ampliation de la présente convention sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Alsace.

Fait à Colmar, le

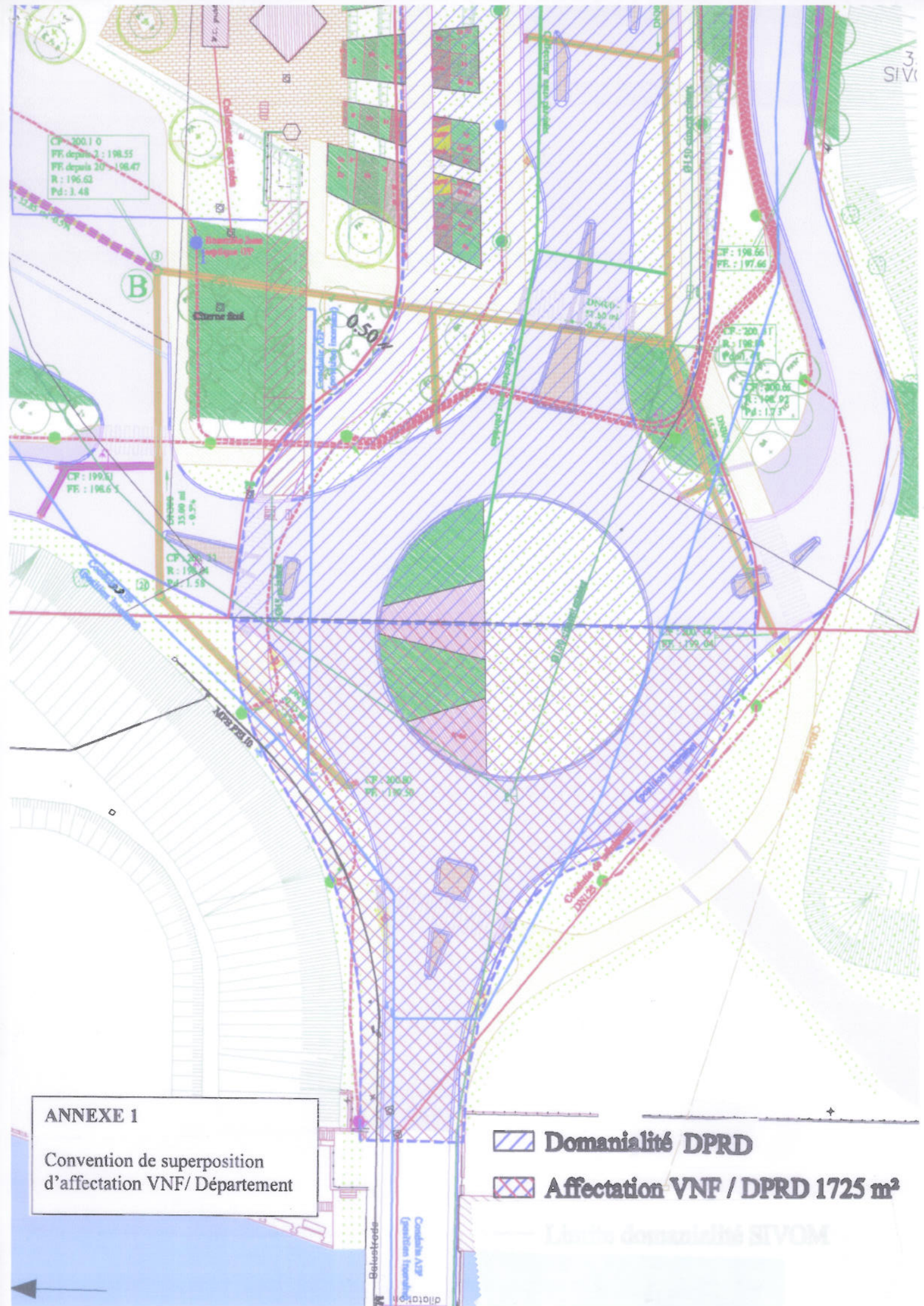
En autant d'originaux que de parties,

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
Charles BUTTNER,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le représentant local de VNF,
Pour contreseing,

Le Représentant d'EDF UP EST
Pour contreseing,



ANNEXE 1
 Convention de superposition
 d'affectation VNF/ Département

-  **Domianialité DPRD**
-  **Affectation VNF / DPRD 1725 m²**

— Limite domaniale SIVOM